Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 15 (1968)

Heft: 9

Rubrik: Zivilschutz im Ausland = Protection civile à l'étranger = Protezione civile

all estero

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Zivilschutz im Ausland

Protection civile à l'étranger

Protezione civile all'estero

Le corps

des Colonnes mobiles

aux Pays-Bas

Historique

Après la mise sur pied, dans les années cinquante, de l'Organisation pour la protection civile, on éprouvait le besoin de disposer, à côté des organismes locaux et régionaux, d'une formation destinée à faire fonction, entre les mains d'un commandant supérieur, d'instrument d'assistance à mettre en œuvre dans les régions où les forces locales s'avéreraient insuffisantes.

On décida de créer une réserve nationale, constituée d'unités civiles et placée sous le commandement national de la protection civile.

Le personnel de cette réserve, désignée sous le nom de «Colonnes mobiles nationales» devrait être recruté de la même manière que la protection civile, c'est-à-dire sur une base volontaire.

C'est à peine si le peuple néerlandais répondit à cet appel; aussi le recrutement pour les colonnes mobiles était-il voué à l'échec.

Entre-temps on avait acquis le matériel nécessaire tandis que l'on continuait à sentir l'incessant besoin d'une réserve nationale. Quelle solution apporter à ce problème?

Comme on le constata au Ministère de la défense, on disposait d'un grand nombre d'appelés qui, tout en ayant rempli leur durée légale dans l'armée de terre et l'armée de l'air, ne s'étaient pas vus assigner une affectation de mobilisation.

En se décidant pour l'incorporation de personnes astreintes au service militaire on était obligé de passer à une formation militaire assortie de cadre et officiers. Ainsi, en 1955, fut créé le Corps des Colonnes mobiles, organisme militaire appelé à assister la protection civile en cas de calamités. La loi sur le recrutement militaire a fourni une base légale à cet institut.

Lors de sa constitution, le 1er août 1955, le Corps des Colonnes mobiles fut qualifié de composante autonome des forces armées, existant à côté de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine. Cette organisation impliquait effectivement que le ministre de la Défense était le chef immédiat du commandant du Corps des Colonnes mobiles.

Par voie de conséquence, beaucoup d'affaires intéressant le commandant du Corps devaient être traitées à un échelon trop élevé. Souvent le ministre de la Défense saisissait le chef de l'Etat-major général d'une demande d'avis. On ne tardait pas à constater qu'il vaudrait mieux intégrer le Corps à l'une des trois armées. Pour des considérations pratiques on opta pour l'armée de terre.

Par l'Arrêté royal no 58, du 1er février 1963, le Corps des Colonnes mobiles fait partie de l'armée de terre.

Comme le Corps est chargé de missions d'assistance dans le cadre de la protection civile, le ministre de l'intérieur, en vertu de la responsabilité dont il est revêtu en cette matière, a voix délibérative en fait d'organisation, de fournitures de matériel et de préparatifs de mobilisation.

Un nouvel arrêté du 8 mars 1963 promulgué conjointement par le ministre de la Défense et le ministre de l'Intérieur («Journal officiel» No 50 du 12 mars) règle les compétences et les attributions respectives. Par exemple, en entamant une affaire, tel ministre en assume la responsabilité et est tenu de consulter son collègue.

Organisation

Lors de la création du Corps des Colonnes mobiles en 1955, le commandant d'alors reçut mission d'amorcer l'instruction et la formation de onze colonnes antiincendie, six colonnes de sauvetage et cinq colonnes sanitaires, le tout constitué de personnels de réserve astreints au service militaire, ayant accompli la durée légale mais auxquels aucune affectation de mobilisation n'avait été assignée.

Un état-major ainsi qu'un centre d'instruction furent mis sur pied, placés sous les ordres u commandant du Corps des Colonnes mobiles. L'état-major siège actuellement à Utrecht; le Centre d'instruction se trouve à Laren, au Camp Crailo.

Comme mentionné plus haut, la vocation primordiale du Corps est de prêter assistance à la protection civile en cas de calamités. Il va sans dire que toute l'organisation s'inspire de cette vocation. Le Corps se compose des plus petits éléments connus dans la protection civile, notamment équipes de sapeurs-pompiers, équipes de sauvetage, centres de ramassage. En revanche, les échelons supérieurs ont une organisation militaire correspondant à celle du bataillon d'infanterie. La colonne antiincendie se compose de 48 équipes de pompiers, articulées en quatre compagnies comprenant trois sections à quatre équipes chacune. Une équipe de pompiers comprend dix hommes avec pompe à incendie motorisée ou automobile.

Une pompe est dotée de six boyaux et a une capacité de 2500 litres d'eau à la minute; au total la capacité de la colonne est de 120 000 litres d'eau à la minute. Cette colonne à incendie est coiffée d'un état-major avec personnel de commandement et de services. La partie «état-major» est chargée de la conduite des opérations tandis qu'elle comprend aussi des personnels sanitaires, d'autres personnels chargés du bien-être moral et matériel du personnel, du ravitaillement, de l'entretien du matériel et, enfin, des personnels appelés à assurer les liaisons indispensables entre les unités et l'état-major.

Un certain nombre de colonnes à incendie sont appuyées par une compagnie lourde équipée pour acheminer l'eau sur de grandes distances. Une telle compagnie d'appui dispose de 36 km de boyaux de 6".

Une colonne de sauvetage comprend 48 équipes de sauveteurs articulées en quatre compagnies de trois sections, une section se composant de quatre équipes.

En plus chaque compagnie dispose d'une section d'appui composée de trois équipes de pionniers et un groupe moto-compresseur pour assister les sauveteurs dans leurs travaux.

Une équipe de sauveteurs compte dix hommes dont un infirmier pour dispenser les soins primaires.

L'état-major et la compagnie de commandement et de services sont à peu près analogues dans la colonne à incendie et la colonne de sauvetage. Cependant la colonne de sauvetage dispose en outre d'une section d'équipements lourds et d'une section d'épuration d'eau.

La section d'équipements est dotée de quatre bennes preneuses avec remorques dix tonnes et quatre marteaux mécaniques; la section d'épuration de l'eau, elle, est équipée de trois appareils permettant chacun d'épurer quelque dix mètres cubiques à l'heure.

La colonne sanitaire n'est pas articulée en groupes mais en pelotons de ramassage. A chaque centre de ramassage sont affectés quatre médecins. Par compagnie il y a deux centres de ramassage; la colonne sanitaire compte cinq compagnies au total. L'organisation de l'état-major et de la compagnie de commandement et de services est quasiidentique à celle de la colonne à incendie.

Une colonne sanitaire est à même de traiter 1000 blessés par heure soit 100 blessés par centre et par heure.

Toutes les colonnes mentionnées cidessus sont presque exclusivement constituées de personnels de réserve ou astreints au service; quelques fonctionnaires seulement appartiennent au personnel de carrière. Par colonne il y a tout au plus un officier au grade de capitaine ou de commandant et deux sous-officiers. Dans la plupart des cas le commandement est assuré par un officier de réserve. Les colonnes sont toutes mobilisables, c'est-à-dire que leur personnel se compose de réservistes qui peuvent être convoqués en période de tension. Comme la limite d'âge pour ce personnel de réserve est fixée à 35 ans, les colonnes se renouvellent constamment. Il résulte de cette situation des activités assidues dans le domaine de l'instruction et de la formation au Centre d'instruction du Corps.

effectifs totaux du Corps s'élèvent à 28 000 hommes dont environ 1300 sont officiers de réserve et 3100 sous-officiers. L'état-major du Corps et celui du Centre d'instruction sont formés de personnel de carrière provenant en majeure partie de l'armée de terre.

Instruction et formation

Comme indiqué plus haut, le personnel des Colonnes mobiles est annuellement recruté à partir de personnel du contigent ayant accompli la durée légale mais n'ayant pas reçu d'affectation de mobilisation.

Les besoins en personnel sont, dans la mesure du possible, déterminés en fonction des missions à accomplir. A plus forte raison parce que l'instruction doit intervenir dans la période de réserve dont la durée légalement admise ne peut dépasser 85 jours. Beaucoup d'appelés avaient déjà effectué une période de réserve, au total 60 jours étaient prévus pour l'instruction. Etant donné toutefois la capacité des établissements d'instruction et des astreintes financières, on est content d'un maximum de 60 jours.

Cette période de réserve, au cours de laquelle se déroule la reconversion du personnel, est scindée en deux stages de quatre semaines - pour certain personnel cinq semaines. Au cours du premier stage l'homme recoit son instruction de pompier, de sauvetier, de pionnier, d'infirmier ou bien il est préparé à une autre mission. Dans le même temps commencent l'instruction et la formation des pelotons et compagnies complètes des cadres de réserve et d'activité. Au cours du deuxième stage le personnel de la colonne, mobilisable alors, est de nouveau rappelé sous les drapeaux pour effectuer quatre semaines d'exercices en compagnies et en colonne sous leur propre commandant.

Si la durée d'instruction est courte, il n'en est pas moins justifié de dire que les résultats obtenus sont satisfaisants. Cela tient au fait que, d'une part, la formation repose sur une base solide: la préparation militaire et l'expérience acquise en cette matière, et que, d'autre part, on est devenu conscient, en dépit de l'accueil peu enthousiaste fait à cette entreprise au début, de servir la bonne cause, attitude indispensable dans ce domaine.

Comme les colonnes ont mission d'appuyer la protection civile, les exercices sont organisés en étroite collaboration avec elle et ils permettent d'entraîner ces deux composantes ensemble.

Au cours des exercices le Corps des Colonnes mobiles a l'avantage important de disposer de personnel se trouvant déjà plusieurs semaines sous les drapeaux tandis que la protection civile est obligée d'appeler son personnel pour une seule journée. Finalement le Corps est largement soutenu dans la formation de spécialistes qui sont détachés à cet effet dans l'armée de terre. L'Ecole d'étatmajor de la protection civile organise des stages d'une semaine pour officiers de réserve au cours desquels ceux-ci sont initiés à l'organisation et aux activités de la protection ci-

Commandement

Ayant pour mission d'appuyer l'Organisation de la protection civile, le Corps des Colonnes mobiles relève du général commandant les forces terrestres. Aussi le commandant du Corps est-il tenu, en temps de guerre, de suivre les ordres opérationnels donnés par le commandant national de la protection civile; en temps de guerre les deux autorités sont installées dans le poste de commandement national pour assurer la coopération dans les meilleures conditions.

Assistance

Il va sans dire qu'en temps de paix parfois un appel sera fait à ce Corps, prévu pour des tâches humanitaires et doté d'un large potentiel de moyens. Bien que le Corps soit disposé à intervenir pour peu que cela soit possible, il convient de ne pas perdre de vue que ses éléments ne sont pas à l'état opérationnel et que tout l'effectif dont on peut instantanément disposer est constitué par du personnel qui n'a été rappelé sous les drapeaux que pour être reconverti et formé au Camp Crailo. Le plus souvent le personnel ne sera donc pas préparé à sa mission. En outre, toute intervention entraîne forcément des pertes de temps dans le domaine de la formation.

En dépit de ces inconvénients le Corps donne suite à presque toutes les demandes d'assistance qui lui sont adressées.

En temps de guerre la situation est fondamentalement différente. Alors toutes les colonnes ont été mises à l'état opérationnel et sont aux effectifs complets. Elles relèvent directement du commandant du Corps des Colonnes mobiles - CKMC - et sont dirigées par cette autorité conformément aux instructions opérationnelles émanant du commandant national - NC - et qui tiennent à la fois compte de la situation tactique et des demandes d'assistance présentées par les commandants provinciaux — PC.

En principe, l'assistance est assurée dans le cadre de colonnes et par celles-ci; en fonction des circonstances particulières, la colonne peut être divisée par éléments, l'élément le plus petit susceptible d'être mis en œuvre étant la compagnie.

Par ailleurs, un fractionnement est plus probable à se présenter dans le cas d'une colonne de sauvetage ou sanitaire que dans celui d'une colonne à incendie.

Si une colonne de sauvetage est désignée pour assistance, elle sera équipée des bennes preneuses qui lui appartiennent organiquement. Par contre les équipements destinés à l'approvisionnement en eau demeurent dans la zone de stationnement; leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une demande séparée.

Quoique, sur le plan de l'organisation, il semble avantageux de réaliser l'assistance en éléments à incendie, de sauvetage et sanitaires en première instance par simple désignation de colonnes, cela présente souvent de sérieux inconvénients au point de vue tactique.

Compte tenu de l'emplacement des colonnes on gagne très souvent du temps si l'on a recours aux éléments de la protection civile - BB - provenant de parties du territoire (de provinces) non atteintes. Aussi apparaît-il indispensable de considérer chaque cas individuel.

Lorsque le commandant d'une unité militaire d'appui (colonne mobile ou une partie) a recu mission d'intervenir dans une calamité, il est tenu, après avoir rejoint le lieu indiqué (poste de pilotage), de signaler son assistance et de se tenir à la disposition du commandant de la protection civile sur place.

Cette autorité lui donne des instructions relatives à la mission à remplir; le commandant de l'unité d'appui devra respecter celles-ci. En effet dans la zone sinistrée l'unité d'appui fait partie de l'ensemble du potentiel local, chargé de la lutte contre le désastre. En outre le commandant local connaît parfaitement la situation sur place; il a pour ainsi dire vécu l'accident et il reste commandant opératoire pour l'ensemble de la zone sinistrée.

Mise en œuvre

Commandement

Ordre de la part du commandement du Corps des Colonnes mobiles

Lorsqu'une colonne est prévue pour assistance, son commandant reçoit de la part du commandant du Corps l'ordre correspondant qui précisera l'emplacement du poste de pilotage et l'itinéraire à suivre. En fonction de la situation un ordre d'alerte précède cet ordre dit de mise en œuvre.

Activités dans la zone de stationnement

Dès réception de l'ordre d'alerte — et à son défaut, de l'ordre de mise en œuvre — la colonne se met en l'état d'alerte: le groupe «Reconnaissance et Ordres» se rassemble à un emplacement préalablement fixé (en règle générale le poste de commandement). Dès réception de l'ordre de mise en œuvre le commandant de colonne donne au commandant adjoint l'ordre de mouvement depuis la zone de stationnement vers le poste de pilotage prévu. Tandis que le commandant de colonne rejoint dans les meilleurs

délais ce poste avec le groupe «Reconnaissance et Ordres», le commandant adjoint met à exécution les ordres concernant la marche de la colonne vers le poste de pilotage.

Activités au poste de pilotage

Lorsque le commandant arrive avec le groupe «Reconnaissance et Ordres» au poste de pilotage, il reçoit les renseignements nécessaires (secteur de mise en œuvre, emplacement du poste de commandement du commandant général du secteur — ASC —, positions de départ, cartes, etc.) de même que des guides sont mis à sa disposition qui ont pour mission d'escorter plus tard les unités vers les positions de départ.

Ensuite toujours guidé, il se rend au poste de commandement général du secteur avec le groupe «Reconnaissance et Ordres». Un officier ou sous-officier d'un grade élevé reste au poste à attendre la colonne. D'accord avec le commandant du poste de pilotage celui-ci instruira les guides sur l'accompagnement des unités de même qu'il informera le commandant-adjoint de la colonne de la marche vers les positions et répartira les guides. Finalement les formations gagnent les positions de départ.

Instructions des commandants de secteur

Au poste de commandement du commandant général du secteur — ASC — le commandant de colonne reçoit des instructions d'ordre général, alors qu'il reçoit de la part du commandant de secteur intéressé — SC — des instructions concrètes relatives à l'exécution de sa mission opérationnelle.

Autres activités du commandant de colonne et des commandants subordonnés

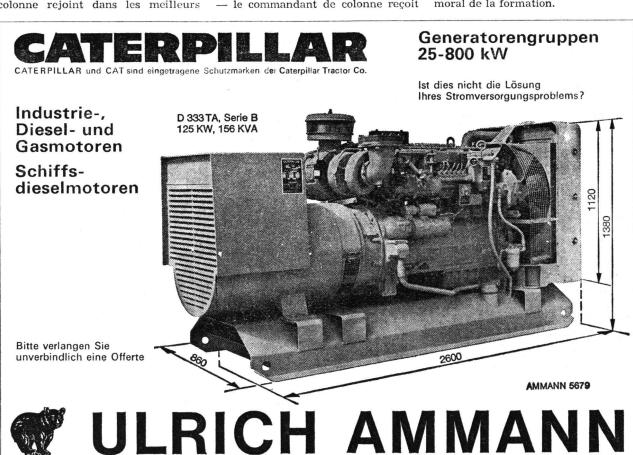
Compte tenu des instructions visées ci-dessus, le commandant élabore un plan provisoire de mise en œuvre et donne aux commandants subordonnés les ordres qui en découlent.

Ensuite il procède à une reconnaissance globale de l'ensemble du front d'action de la colonne tandis que chaque commandant de compagnie reconnaît la partie du front qui lui est assignée. A un point de rendezvous préalablement fixé tous les commandants rapportent au sujet des reconnaissances effectuées. Après avoir adapté en conséquence son plan, le commandant de colonne émet ses ordres en vue de la mise en œuvre.

Les commandants de compagnie rejoignent les positions de départ où ils trouvent le groupe «Ordres» à la tête de la colonne qui attend les ordres de mise en œuvre.

Soutien logistique

Chaque colonne dispose en propre d'un élément logistique assurant à la fois le soutien sanitaire, matériel et moral de la formation.



Baumaschinen AG 4900 Langenthal Ø 063/22702+25122